

Arrêt

n° 111 153 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a rejeté la première demande d'asile que le requérant, de nationalité sénégalaise, a introduite en Belgique le 3 janvier 2012, en raison de la possibilité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales ; le requérant soutenait être persécuté par les autorités religieuses locales et la population du quartier qui l'accusent d'être homosexuel alors qu'il est hétérosexuel. La partie défenderesse relève que dans son arrêt n° 85 945 du 20 août 2012, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection effective de ses autorités et que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 31 octobre 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et allègue les mêmes craintes ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents qu'énumère la décision attaquée et qui figurent au dossier administratif (2^{ème} Demande, pièce 19).

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits et motifs que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de la possibilité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil et démontrant désormais qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

Par conséquent, la question qui se pose en l'occurrence est de savoir si les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui de sa première demande permettent d'établir qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités, contrairement à ce que le Conseil a estimé dans le cadre de l'examen de cette première demande.

La partie défenderesse répond par la négative à cette question. Ensuite, à titre surabondant, elle souligne qu'il ne ressort nullement des informations qu'elle a recueillies à son initiative que « tout

homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ».

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et estime que son récit est clair et consistant (requête, pages 3, 4 et 5).

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée, dont elle ne rencontre aucun des motifs, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités.

Ainsi, elle se borne à joindre à sa requête une photocopie de sa carte nationale d'identité. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ce document figure déjà au dossier administratif et qu'il ne constitue dès lors pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ; en tout état de cause, cette pièce est sans incidence sur le fondement même de la demande d'asile du requérant.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas tels que, s'il en avait eu connaissance, le Conseil aurait pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile et aurait conclu qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision permettent de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision, selon lequel il ne ressort nullement des informations que la partie défenderesse a recueillies à son initiative que « tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle », qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

7.1 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant n'établit pas qu'il ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2 Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison

d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE